La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 30

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

tamment avec la France, l'Italie, la Hollande, la République-Argentine, la Suède et le Maroc. Dans le groupe de machines agricoles, les ventes ont été actives. Il en est de même pour la plus grande partie des branches alimentaires. Fait à signaler : des marchés de vins intéressants ont été passés avec la France. Les pâtes alimentaires ont été également favorisées. Dans le groupe des appareils de cuisson et frigorifiques, groupe qui a pris une grande extension, les exposants se sont déclarés très satisfaits et ont atteint des résultats inespérés. Au surplus, la meilleure preuve du succès obtenu par le Comptoir de 1922 est le fait que la presque totalité des exposants ont déjà fait connaître leur intention de s'inscrire à nouveau pour le Comptoir de 1923.

FOIRE DE LYON

Lors d'une récente réunion, le Comité de la Foire, tenant compte du désir exprimé par un grand nombre d'adhérents, a décidé que toutes les catégories seront admises à la foire de mars 1923. Cette réunion groupera ainsi l'ensemble des commerçants et industriels et l'ensemble des acheteurs nationaux et internationaux.

En mars 1923, après consultation des adhérents et selon la situation économique, dont une institution comme la Foire de Lyon doit constamment tenir compte, le Conseil d'administration décidera quelle forme devra être donnée à la réunion d'automne : Foire de publicité ou Foire d'alimentation et d'agriculture.

Les termes de la décision du Comité de la Foire semblent constituer en somme la suppression de fait de la réunion d'automne, au moins à titre provisoire.

L'AIDE FÉDÉRALE A L'INDUSTRIE DE LA BRODERIE

Après avoir accordé aux exportateurs d'horlogerie un nouveau crédit de 6 millions (voir bulletin du mois d'octobre), les Chambres fédérales ont, dans leur dernière session, décidé d'intervenir en faveur d'une autre de nos grandes industries nationales atteinte par la crise : l'industrie des broderies.

Voici le texte de l'arrêté du 13 octobre 1922 :

Article premier. — A l'effet d'atténuer la crise dont souffrent l'industrie suisse de la broderie et ses industries connexes et de réduire le chômage qui y sévit, le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures extraordinaires suivantes :

1° Edicter des dispositions appliquant par analogie à l'industrie de la broderie et à ses industries connexes, les chapitres II et IV de l'ordonnance du 18 décembre 1920, concernant le sursis concordataire et le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière ;

2° Faire acquérir, par la Confédération et pour un million de francs, des parts d'une Société coopérative fiduciaire de la broderie dont la création est projetée, à la condition que le capital social réuni atteigne en tout 1 1/2 million de francs au moins et que les statuts soient approuvés par le Conseil fédéral ;

3° Allouer à la Société coopérative fiduciaire de la broderie une subvention fédérale pouvant s'élever jusqu'à 5 millions de francs, sous la réserve que ce montant sera utilisé conformément aux dispositions qui seront édictées par le Conseil fédéral. La Société coopérative fiduciaire de la broderie a entre autres pour tâches :

a) D'assurer aux entreprises de l'industrie de la broderie et de ses industries connexes qui, sans faute de leur part, sont tombées dans des embarras financiers du fait de la guerre, un concours matériel et moral dans l'œuvre d'assainissement de leur situation. Rentrent également dans ce cadre la liquidation ou l'arrêt de l'exploitation de certaines entreprises, moyennant indemnité convenable ;

b) De contribuer à la règlementation et à l'assainissement des conditions de la production et d'encourager l'exportation par l'ouverture de crédits destinés à l'exploitation ou l'allocation de quelque autre subside.

Art. 2. — Un crédit de 6 millions de francs prélevés sur les ressources générales de la Confédération est ouvert au Conseil fédéral pour l'accomplissement de la tâche énoncée à l'article premier.

Art. 3. — Le Conseil fédéral peut déclarer d'applicabilité générale dans les groupements intéressés des contrats passés entre les associations économiques sur les prix de façon et les salaires. Il peut s'entremettre, si besoin est, afin de faciliter la conclusion de tels contrats.

Art. 4. — Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution. Il est autorisé à édicter, dans ce but, toutes dispositions utiles.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

Nous avons signalé déjà et commenté à diverses reprises un jugement du Tribunal civil de Rouen déclarant que les marchandises importées devaient être soumises, en vertu de la

loi du 25 juin 1920, à une taxe de 1 % sur la valeur et non pas de 1,10 % et condamnant l'Administration des douanes à rembourser le trop perçu.

La Cour de Cassation devant qui le litige a été porté n'a pas encore rendu son jugement, mais, depuis la décision du Tribunal de Rouen, d'innombrables demandes en restitution ont été introduites. Saisi d'un grand nombre d'entre elles, le juge de paix du premier arrondissement de Paris vient de donner gain de cause à l'Administration des douanes. Il a décidé que c'est à bon droit que l'Administration perçoit une taxe d'importation sur la base de 1,10 % et que la restitution du décime ne saurait juridiquement lui être imposée sous aucun motif.

*
* *

En ce qui concerne le projet de loi voté par la Chambre des députés relatif au remboursement de la taxe entière de 1,10 % pour les marchandises importées sur contrats antérieurs au 1er juillet 1920 et livrées avant le 1er avril 1921, il n'a pas encore passé devant le Sénat.

IMPOT SUR LES REVENUS EN FRANCE

Un sénateur ayant demandé au Ministre des Finances quelle était, au point de vue de l'impôt général sur les revenus, *la condition d'un étranger propriétaire d'immeubles en France :* s'il est tenu à une déclaration globale de ses revenus et, si oui, comment est contrôlée cette déclaration, il a reçu la réponse suivante (*Journal Officiel* du 13 octobre 1922) :

Le contribuable visé dans la question n'est passible de l'impôt général sur le revenu que s'il a son domicile réel en France ou, si, étant domicilié à l'étranger, il a sur notre territoire une résidence habituelle.

Dans le premier cas, il est passible de l'impôt d'après la totalité des ressources de toutes provenances dont il dispose et il est tenu de souscrire une déclaration détaillée de ses revenus ; le contrôleur des contributions directes procède à la vérification de cette déclaration à l'aide de toutes données recueillies par lui dans l'exercice de ses fonctions et il peut demander des éclaircissements à l'intéressé.

Si, n'étant pas domicilié en France, le contribuable dont il s'agit y possède une résidence, il est, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1914, passible de l'impôt d'après un revenu imposable fixé forfaitairement à sept fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont il dispose sur notre territoire et dans ce cas il n'a pas de déclaration à souscrire. Mais, si les revenus que lui procurent ses propriétés situées en France atteignent un chiffre plus élevé que celui du forfait tiré de la valeur locative de son habitation, ce chiffre doit être substitué à l'évaluation forfaitaire comme base de l'impôt et, dans cette hypothèse, l'intéressé doit produire une déclaration de ses revenus d'origine française, la vérification de cette déclaration s'effectuant dans les conditions indiquées ci-dessus.

NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Le *Bulletin de la Chambre de Commerce Britannique de Paris*, du 30 septembre 1922, publie l'intéressante circulaire suivante émanant du Ministère français des Régions libérées :

Paris, le 8 septembre 1922.

CIRCULAIRE N° 1139

Nationalité des Sociétés.

L'article 3 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre admet à l'exercice du droit à réparation les sociétés françaises, à l'exclusion des sociétés étrangères qui, en l'absence de conventions diplomatiques, ne peuvent faire procéder à l'évaluation de leurs dommages qu'à titre conservatoire, dans les conditions prévues au quatrième paragraphe du même article.

Le législateur n'ayant pas précisé les règles d'après lesquelles se déterminerait la nationalité des sociétés, au point de vue de l'exercice du droit à réparation, il a paru qu'on devait se référer sur ce point aux solutions adoptées par la jurisprudence civile, et notamment par deux arrêts de la Cour de Cassation du 20 juin 1870 et du 29 mars 1898 (D.70, 1416 et D.99, 1595). Ces solutions, approuvées par la majorité des auteurs, consistent à admettre, en principe, qu'une société est française lorsqu'elle a son siège social en France et qu'elle a été constituée suivant les lois françaises. Ces règles furent suivies par mon administration jusqu'au mois de novembre 1921.

A cette époque, le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances, ayant attiré l'attention du Ministre des Régions libérées sur le fait que la jurisprudence antérieure à la guerre pouvait se modifier, en considération des solutions admises par la loi du 7 octobre 1919 et par l'article 297 du Traité de Versailles, il fut jugé nécessaire de soumettre la question à l'autorité judiciaire et les intéressés furent informés, en conséquence, que l'administration ne pourrait reconnaître le droit à l'indemnité